

doit-il être interprété en ce sens que les mélanges de déchets de papier, de carton et de produits de papier qui sont composés de telle sorte que chaque type de déchets composant le mélange relève des trois premiers tirets de la rubrique B3020 de l'annexe IX de la convention de Bâle, et qui contiennent en outre jusqu'à 10 % de matières perturbatrices, ne sont pas à ranger au point 3, sous g), de l'annexe IIIA et ne sont donc pas soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, mais à l'obligation de notification visée à l'article 4?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, JO 2006 L 190, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de instrucción de Badalona (Espagne) le
22 octobre 2018 — procédure pénale contre VW**

(Affaire C-659/18)

(2019/C 35/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de instrucción de Badalona

Parties dans la procédure au principal

VW

Question préjudicielle

L'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/48/UE ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que le droit d'accès à un avocat peut être dûment retardé si le suspect ou la personne poursuivie ne comparait pas à la première citation du juge et qu'un mandat d'arrêt national, européen ou international est émis, l'accès à un avocat et son intervention dans la procédure étant retardés jusqu'à ce que le mandat soit exécuté et le suspect conduit par la force publique devant le juge?

⁽¹⁾ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO 2013, L 294, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Brescia (Italie) le
31 octobre 2018 — JH/KG**

(Affaire C-681/18)

(2019/C 35/12)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Brescia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: JH

Partie défenderesse: KG

Question préjudicielle

L'article 5, paragraphe 5, de la directive 2008/104/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété dans le sens qu'il s'oppose à l'application du décret législatif n° 276/2003, tel que modifié par le décret-loi n° 34/2014, lequel: a) ne prévoit pas de limites aux missions successives du même travailleur auprès de la même entreprise utilisatrice; b) ne subordonne pas la licéité du recours à la mise à disposition de main d'œuvre à durée déterminée à l'indication des raisons de caractère technique ou tenant à des impératifs de production, d'organisation ou de remplacement dudit recours; c) ne prévoit pas le caractère temporaire de l'exigence de production propre à l'entreprise utilisatrice comme condition de licéité du recours à cette forme de contrat de travail?

⁽¹⁾ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 novembre 2018 — OC e.a./Banca d'Italia e.a.

(Affaire C-686/18)

(2019/C 35/13)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OC e.a., Adusbef, Federconsumatori, PB e.a., QA e.a.

Partie défenderesse: Banca d'Italia, Presidenza del Consiglio dei Ministri, Ministero dell'economia e delle finanze

Questions préjudicielles

- 1) L'article 29 du règlement (UE) n° 575/2013 [concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement]⁽¹⁾, l'article 10 du Règlement délégué n° 241/2014⁽²⁾, les articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment en combinaison avec l'article 6, paragraphe 4, du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013⁽³⁾, s'opposent-ils à une réglementation nationale telle que celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti, avec modifications, par la loi n° 33/2015 (et à présent également l'article 1^{er}, paragraphe 15, du décret législatif n° 72/2015, qui a remplacé l'article 28, paragraphe 2-ter, du [Testo unico bancario — texte unique bancaire], en reproduisant en substance le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), du décret-loi n° 3/2015, tel que converti, avec des modifications non pertinentes en l'espèce), qui impose un plafond d'actifs au-delà duquel la banque populaire est tenue de se transformer en société par actions, en fixant cette limite à 8 milliards d'euros d'actifs? En outre, les paramètres susmentionnés du droit de l'Union s'opposent-ils à une réglementation nationale qui, en cas de transformation de la banque populaire en société par actions, permet à l'établissement de différer ou de limiter, même pour une durée indéterminée, le remboursement des actions de l'associé qui se retire?
- 2) Les articles 3 et 63 et suivants du TFUE en matière de concurrence dans le marché intérieur et de libre circulation des capitaux s'opposent-ils à une réglementation nationale comme celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti avec modifications par la loi n° 33/2015, qui limite l'exercice de l'activité bancaire sous la forme de coopérative au-dessous d'un plafond d'actifs déterminé, en obligeant l'établissement à se transformer en société par actions en cas de dépassement dudit plafond?
- 3) Les articles 107 et suivants du TFUE en matière d'aides d'État s'opposent-ils à une réglementation nationale comme celle introduite par l'article 1^{er} du décret-loi n° 3/2015, converti avec modifications par la loi n° 33/2015 (et à présent également l'article 1^{er}, paragraphe 15, du décret législatif n° 72/2015, qui a remplacé l'article 28, paragraphe 2-ter, du [Testo unico bancario — texte unique bancaire], en reproduisant en substance le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), du décret-loi n° 3/2015, tel que converti, avec des modifications non pertinentes en l'espèce), qui impose la transformation de la banque populaire en société par actions en cas de dépassement d'un certain plafond d'actifs (fixé à 8 milliards d'euros), en prévoyant des limitations au remboursement de la part de l'associé en cas de retrait de celui-ci, afin d'éviter la possible liquidation de la banque transformée?